

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l’adoption d’un règlement du Parlement européen et du Conseil pour faire face à la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne**

1. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2018) 640 final – 2018/0331 (COD)] | 12 septembre 2018 |
| Date de l’accord du Conseil sur un mandat de négociation | 6 décembre 2018 |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture | 17 avril 2019 |
| Date du premier trilogue | 17 octobre 2019 |
| Date du deuxième trilogue | 20 novembre 2019 |
| Date du troisième trilogue | 12 décembre 2019 |
| Date du quatrième trilogue | 24 septembre 2020 |
| Date du cinquième trilogue | 29 octobre 2020 |
| Date du sixième (et dernier) trilogue | 10 décembre 2020 |
| Date de l’accord politique au sein du Comité des représentants permanents | 16 décembre 2020 |
| Date à laquelle la commission LIBE du Parlement européen a voté en faveur de l’approbation de l’accord de compromis | 11 janvier 2021 |
| Date d’adoption de la position du Conseil en première lecture | 16 mars 2021 |

2. Objet de la proposition de la Commission

Les attentats terroristes perpétrés sur le territoire de l’Union ont montré comment les terroristes abusent de l’internet pour faire des émules et recruter des sympathisants, pour préparer et faciliter des activités terroristes, pour faire l’apologie de leurs atrocités et pour exhorter d’autres personnes à leur emboîter le pas et à semer la peur dans le grand public.

Les contenus à caractère terroriste partagés en ligne à de telles fins sont diffusés par des fournisseurs de services d’hébergement qui permettent le chargement de contenus tiers. Non contents d’avoir abusé des grandes plateformes de médias sociaux, les groupes terroristes et leurs sympathisants ont aussi de plus en plus recours à de plus petits fournisseurs proposant différents types de services d’hébergement accessibles dans l’Union européenne. Cette utilisation abusive de certains services en ligne soulève la question de la responsabilité sociétale particulière que doivent assumer les fournisseurs de services d’hébergement pour protéger leurs utilisateurs contre l’exposition à des contenus à caractère terroriste et les risques graves que ces contenus représentent pour la sécurité de la société dans son ensemble.

La proposition de la Commission visait à établir un cadre juridique harmonisé pour prévenir l’utilisation abusive des services d’hébergement pour la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, afin d’assurer le bon fonctionnement du marché unique numérique, tout en préservant la sécurité publique et en protégeant les droits fondamentaux.

Le règlement proposé vise à préciser la responsabilité que doivent assumer les fournisseurs de services d’hébergement en ce qui concerne la prise de toutes les mesures appropriées, raisonnables et proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité de leurs services et pour détecter et supprimer rapidement et efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne. Ces mesures comprennent la suppression de contenus dans un délai d’une heure à compter de la réception d’une injonction de suppression ainsi que des mesures spécifiques que les fournisseurs de services d’hébergement doivent prendre de manière proactive pour protéger leurs services.

Dans le même temps, le règlement proposé contient un certain nombre de garanties nécessaires pour assurer le plein respect des droits fondamentaux, tels que la liberté d’expression et d’information, dans une société démocratique. Ces garanties comprennent des obligations en matière de transparence ainsi que des dispositifs de réclamation permettant aux fournisseurs de contenus de contester la suppression de leurs contenus ou le blocage de l’accès à ceux-ci, outre des recours juridictionnels conformes à l’article 19 du TUE et à l’article 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.

Les obligations imposées aux États membres par le règlement proposé contribueront à la réalisation de ces objectifs, en donnant aux autorités compétentes les moyens d’agir, en améliorant la prévisibilité et la transparence, en assurant des garanties adéquates et en faisant en sorte que le non-respect par les fournisseurs de services d’hébergement puisse faire l’objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

3. Observations sur la position du Conseil

La position du Conseil reflète l’accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 10 décembre 2020. Les différences les plus importantes entre la proposition de la Commission et le texte ayant fait l’objet de l’accord politique sont les suivantes:

* *Champ d’application:* Il est précisé que le matériel diffusé à des fins pédagogiques, journalistiques, artistiques ou de recherche ou à des fins de prévention ou de lutte contre le terrorisme ne doit pas être considéré comme du contenu à caractère terroriste et qu’une analyse doit déterminer le véritable objectif de la diffusion.
* Il est précisé que le règlement s’applique sans préjudice de la directive sur le commerce électronique[[1]](#footnote-2) et de la directive sur les services de médias audiovisuels[[2]](#footnote-3), et que pour les services de médias audiovisuels, cette dernière directive prévaut en cas de conflit. Un considérant explique que cela n’a pas d’effet sur les obligations au titre du règlement pour les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos.
* Il est précisé que le règlement s’applique uniquement aux fournisseurs de services d’hébergement qui diffusent des informations au public, c’est-à-dire à un nombre potentiellement illimité de personnes.
* *Définitions:* La définition des «contenus à caractère terroriste» exclut les matériels qui «promeuvent» les activités des groupes terroristes et est alignée plus étroitement sur les infractions pertinentes mentionnées dans la directive relative à la lutte contre le terrorisme[[3]](#footnote-4).
* *Injonctions de suppression:* Le délai d’une heure maximum dont disposent les fournisseurs de services d’hébergement pour supprimer les contenus à caractère terroriste ou en bloquer l’accès est maintenu, mais l’autorité compétente doit informer le fournisseur de services d’hébergement douze heures avant la première injonction de suppression, sauf en cas d’urgence. En outre, si des raisons techniques ou opérationnelles objectivement justifiables rendent impossible le respect de l’injonction de suppression, le délai sera suspendu.
* *Droit d’examen/procédure applicable aux injonctions de suppression transfrontières*: Alors que tous les États membres sont habilités à émettre des injonctions de suppression à l’égard de tout fournisseur de services d’hébergement, quel que soit son lieu d’établissement, un nouvel article sur les procédures applicables aux injonctions de suppression transfrontières (article 4 *bis*) permet à l’autorité compétente de l’État membre «d’accueil» (c’est-à-dire l’État membre dans lequel le fournisseur de services d’hébergement est établi ou a son représentant légal) d’examiner une injonction de suppression afin de déterminer si elle contient des violations manifestes ou graves des droits fondamentaux ou du règlement. Les fournisseurs de services d’hébergement et les fournisseurs de contenus ont le droit de demander un réexamen de l’injonction de suppression par ladite autorité compétente, auquel cas cette autorité est tenue de procéder à l’examen et d’exposer ses conclusions dans une décision. Lorsque l’examen conduit à la constatation de violations manifestes ou graves, l’injonction de suppression cesse de produire des effets juridiques et le fournisseur de services d’hébergement n’est plus tenu de supprimer les contenus et devrait en principe les rétablir.
* *Mesures spécifiques:* Le contenu des articles 3, 6 et 9 de la proposition a été adapté et fusionné en un article énonçant les obligations des fournisseurs de services d’hébergement de mettre en place des mesures spécifiques pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste. Ces obligations ne s’appliquent qu’aux fournisseurs de services d’hébergement dont l’autorité compétente a constaté qu’ils étaient exposés à des contenus à caractère terroriste. Bien que les autorités compétentes puissent exiger des fournisseurs de services d’hébergement qu’ils prennent des mesures supplémentaires, le choix des mesures spécifiques visant à lutter contre les contenus à caractère terroriste appartient aux fournisseurs de services d’hébergement, qui ne peuvent être obligés à avoir recours à des outils automatisés.
* *Signalements:* L’article sur les signalements (un mécanisme de transmission de notifications alertant les fournisseurs de services d’hébergement au sujet de contenus à caractère terroriste, qui permet aux fournisseurs de les examiner volontairement au regard de leurs conditions commerciales) qui figurait dans la proposition de la Commission a été supprimé. Toutefois, un considérant précise que l’instrument des signalements reste à la disposition des États membres et d’Europol.
* *Autorités compétentes:* Les États membres doivent désigner les autorités compétentes conformément aux exigences du règlement, en s’assurant notamment que ces autorités ne sollicitent ni ne reçoivent d’instructions et qu’elles agissent d’une manière objective et non discriminatoire, en veillant au plein respect des droits fondamentaux.
* *Sanctions:* L’article sur les sanctions prévoit explicitement la possibilité pour les États membres de décider s'il est opportun d’imposer des sanctions dans des cas individuels, en tenant compte de circonstances telles que la nature et la taille du fournisseur de services d’hébergement concerné, le degré de sa culpabilité dans l’infraction commise et les mesures techniques et organisationnelles qu’il a éventuellement prises pour se conformer aux exigences du règlement.
* *Dispositions finales:* La date d’application du règlement a été reportée et fixée à 12 mois après son entrée en vigueur, tandis que l’évaluation du règlement a été avancée et aura lieu deux ans après la date d’application.

La Commission considère que, dans l’ensemble, l’accord politique intervenu, tel qu’il ressort de la position du Conseil, préserve les principaux objectifs de la proposition de la Commission susmentionnée. En particulier, le texte convenu constitue une approche équilibrée pour combattre efficacement les contenus à caractère terroriste en ligne, offrir un ensemble complet de garanties visant à protéger les droits fondamentaux, et soumettre les fournisseurs de services d’hébergement opérant dans le marché intérieur à des règles uniformes et proportionnées.

4. Conclusion

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil.

1. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 303 du 28.11.2018, p. 69). [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6). [↑](#footnote-ref-4)